

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter une carrière de roche dure »
présenté par la société Carrières de Savy
sur la commune de Saint Médard en Forez et Chamboeuf
au lieu-dit « Savy »
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-810

émis le 18 FEV. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\42_ICPE_UT\2014\st-medard-en-forez-chamboeuf-Savy\avis\avis-stmedardenforez-chamboeuf-2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une carrière de roche dure sur la commune de Saint Médard en Forez et Chamboeuf au lieu-dit "Savy", présenté par la société Carrières de Savy, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 3 janvier 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 03 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 03 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I-1 - Le pétitionnaire

Raison Sociale : CARRIERES DE SAVY

Siège Social : Lieu-dit « Savy » 42330 CHAMBOEUF

Etablissement : SAINT MEDARD EN FOREZ ET CHAMBOEUF, lieu-dit « Savy »

Activité principale : Extraction et traitement de roches dures (granite)

Tableau nomenclature :

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	A, D ou NC	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement)	Emprise foncière : 8 ha 34 a 53 ca Surface exploitable (renouvellement) : 3,5 ha (Installations techniques : 0,5 ha) Rythme d'exploitation : maxi 250 000 t/an moyen 60 000 t/an Durée sollicitée: 12 ans	2510.1	A	3 km
Installation de criblage et concassage de matériaux	Puissance installée : 600 kW	2515.1	A	
Installations de stockage de carburant	2 cuves aériennes de 3 et 12,5 m ³ Capacité équivalente : 3,1 m ³	1432	NC	
Installations de distribution de carburant	Débit de la pompe : 3 m ³ /h Capacité équivalente : 0,6 m ³ /h	1434	NC	

I-2 – Contexte et motivation

La carrière a été ouverte au début du XX siècle. La première autorisation préfectorale date de 1983 et porte sur une superficie de 4,5 ha. Une extension de la carrière a été autorisée en dernier lieu le 21 février 1994 pour une surface de 8ha 22a 18ca et pour une durée de 20 ans. La carrière autorisée s'étend de part et d'autre d'un chemin rural sur les communes de Chamboeuf à l'ouest et de Saint Médard en Forez à l'est.

L'autorisation actuelle arrive à échéance en février 2014. On note que la moitié de la surface autorisée n'a pratiquement pas été exploitée à ce jour (côté Chamboeuf).

Un premier dossier a été déposé en juin 2012, demandant un renouvellement de la surface déjà autorisée d'environ 8 ha. Cette demande a fait l'objet d'un refus compte tenu d'une insuffisance notable de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire a revu sa demande et propose dans un deuxième dossier de réduire la surface aux 3 ha déjà en cours d'exploitation côté Saint Médard en Forez.

La demande se base donc sur :

- un renouvellement des parcelles en cours d'exploitation (environ 3 ha) pour une emprise foncière

totale de 8 ha environ,

- un rythme d'exploitation inchangé (production moyenne à 60 000 t/an et maximale à 250 000 t/an).

Les parcelles situées côté Chamboeuf (4,68 ha) ne seront donc pas exploitées et resteront en l'état avec une partie (0,5 ha) occupée par les infrastructures.

Cette carrière de roche dure est l'une des plus proches de Saint-Etienne tout en étant relativement isolée et peu visible dans son environnement. Elle permet d'élaborer des matériaux intéressants, notamment des sables et graviers à béton et des blocs d'enrochement.

I-3 - Les principales caractéristiques du projet

Les caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau ci-après :

Nature du gisement	Granite
Surfaces	Emprise foncière : 83 453 m ² Infrastructures : 5000 m ² (côté Chamboeuf) Zone carrière en renouvellement : 30 000 m ² (côté Saint Médard en Forez)
Surface exploitable	30 000 m ²
Cote minimale	410 m NGF
Épaisseur maximale exploitable	Environ 50 m
Volume des réserves	Environ 200 000 m ³
Production annuelle moyenne	60 000 t
Production annuelle maximale	250 000 t
Durée sollicitée	12 ans

I-4 - La localisation

La carrière se situe à environ 30 km au nord de Saint-Etienne, dans les Monts du Lyonnais, au cœur d'un vallon boisé. Elle est relativement isolée, entourée par des terres agricoles et longée par un ruisseau « Ruisseau de Savie ».

Son emprise touche deux communes mais seul le versant côté Saint Médard en Forez est exploité. Le pétitionnaire sollicite uniquement le renouvellement de la surface en cours d'exploitation, préservant ainsi le versant boisé côté Chamboeuf.

Le projet n'impactera donc aucune zone naturelle ou agricole, la surface en cours d'exploitation étant déjà entièrement décapée.

Le périmètre de la carrière est compatible avec les PLU des communes de Saint Médard en Forez et Chamboeuf.

Il existe quelques zones d'habitats dans un rayon proche de la carrière, mais elles n'ont pratiquement pas de visibilité sur le site.

I-5 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Milieux naturels :

La carrière est éloignée de toute zone de protection réglementaire. Les sites Natura 2000 les plus proches

sont à environ 7 km. Néanmoins, la carrière est incluse dans une ZNIEFF de type II « Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais ».

Une étude faune/flore a été réalisée par la LPO Loire et la FRAPNA Loire afin de dresser un état des lieux sur la faune et la flore du site. Il est basé sur les connaissances des associations et des inventaires réalisés lors de 4 visites de terrain menées entre le 20 avril et le 10 mai 2012.

Tout en précisant que les inventaires ne sont pas exhaustifs, l'étude conclut :

- qu'il n'y a pas d'espèces floristiques ayant un statut de protection,
- qu'il y a quelques espèces faunistiques protégées et principalement le Hibou Grand Duc et le Crapaud sonneur à ventre jaune.

Sur la base de ces résultats, et après le refus d'un premier dossier, l'exploitant a modifié son projet. Il a abandonné le droit d'exploiter le versant boisé côté Chamboeuf. Cette décision constitue une mesure d'évitement permettant de préserver le Hibou Grand Duc et son habitat. De plus, le bois présent sur ce versant sera entièrement préservé.

Par ailleurs, en sollicitant uniquement le renouvellement de la partie déjà en exploitation, le projet n'impactera pas de nouvelles zones pouvant présenter un intérêt particulier. La partie actuellement en exploitation est entièrement décapée et n'abrite aucune espèce floristique protégée. En revanche, ce côté de la carrière abrite des amphibiens protégés. Le pétitionnaire propose des mesures de protection consistant principalement en la conservation du bassin de décantation dans lequel on retrouve des Crapauds sonneurs à ventre jaune.

Paysage

L'insertion paysagère ne constitue pas un enjeu essentiel pour ce site. Cette carrière, insérée dans un vallon boisé, est très discrète. L'étude paysagère montre qu'il existe seulement deux points de vue depuis des habitations et un principal depuis le lieu-dit des « Trois Croix » à 1,5 km au nord-ouest de la carrière. Les photos prises depuis ce lieu-dit et insérées dans le dossier permettent de se rendre compte de l'impact visuel.

Par ailleurs, le projet n'occasionnera pas de modification de la perception visuelle compte tenu qu'il n'y a pas d'extension en surface de l'exploitation.

Le phasage d'exploitation prévu, par phases descendantes, permettra de remettre en état le sommet de la carrière (reverdissement naturel des fronts et paliers) et d'améliorer plus rapidement l'insertion paysagère.

I-6 - Les principaux risques d'impacts potentiels

Les atteintes potentielles de ce projet concernent principalement :

- l'habitat (bruit, vibrations, poussières),
- les milieux naturels (espèces protégées et principalement les amphibiens).

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II-1 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés aux articles R 122-2 et R.512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour la réalisation de l'ensemble du dossier ainsi que les auteurs.

Les méthodes appliquées sont appropriées et la compatibilité du projet avec les plans, schéma et autres documents de gestion du territoire a bien été traitée.

● Analyse de l'état initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier est proportionné avec une bonne analyse de l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier présente un état des lieux de l'ensemble des thématiques relatives à ce type d'activité (paysage, milieux naturels, hydrologie, environnement humain, bruit, air).

En particulier :

- une étude paysagère présente les différents impacts visuels liés à la carrière actuelle,
- une étude faune/flore a identifié les espèces présentes sur le secteur d'étude,
- des mesures de bruit, de poussières et de vibrations.

● **Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

L'impact lié aux émissions sonores

Le dossier fait apparaître les différentes sources d'émissions sonores pouvant générer une nuisance à l'extérieur du site (exploitation des fronts, circulation des engins, fonctionnement des installations).

Des mesures de bruit ont été réalisées en juillet et en octobre 2013. Les résultats en terme de niveau de bruit sont conformes aux valeurs limites fixées par la réglementation. En revanche, la détermination des émergences (différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel) n'a pas été réalisée. **Ce point doit être complété au cours de l'instruction du dossier.**

L'impact lié aux émissions de poussières

Les émissions de poussières sont principalement dues au roulage des engins sur le carreau et au fonctionnement des installations de traitement (2 concasseurs).

Les émissions de poussières sont en grande partie diffuses et donc dépendantes des conditions climatiques. Au niveau de la carrière, les effets du vent sont réduits par l'encaissement du site et les boisements qui l'entourent.

Une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement a été réalisée en juillet 2013, sur 32 jours.

Bien qu'il n'existe pas de valeur seuil réglementaire, les résultats peuvent être comparés à la valeur de référence fixée par la norme NFX 43-007 (350 mg/m²/jour).

Sur les 3 points contrôlés, un seul a présenté un résultat (361 mg/m²/jour) très légèrement supérieur à la valeur de référence précitée. Ce point situé directement à l'entrée du site et donc très impacté par la circulation des camions, n'est toutefois pas vraiment représentatif du milieu environnemental.

Une nouvelle campagne, plus représentative en termes d'impact sur l'environnement (choix adapté des points de mesures), permettra de confirmer ou d'infirmer ce résultat et de déterminer les mesures de réduction des émissions de poussières.

L'impact liées aux vibrations

L'exploitation du massif nécessite l'utilisation d'explosifs. Le nombre de tirs de mine, environ 15 par an, est peu important au vue du niveau de production moyen de cette carrière.

L'utilisation de détonateurs à micro-retards permet d'atténuer les vibrations et la charge unitaire d'explosif est déterminée en fonction de la distance aux habitations.

Malgré ces précautions, le pétitionnaire a été interpellé par un voisin incommodé par les tirs de mine. De nouvelles mesures des vibrations ont donc été réalisées dont une chez le plaignant. Les résultats se sont avérés très en-deçà de la valeur seuil fixée par la réglementation.

En revanche, des améliorations sont attendues en termes de concertation et de suivi des procédures de mise en œuvre, permettant notamment d'éviter les effets de surprise liés aux tirs.

L'impact lié aux rejets acqueux

Le projet ne nécessite pas l'utilisation d'eau dans le cadre du process. Néanmoins, le site collecte des eaux de ruissellement qui peuvent être à l'origine d'une altération du milieu naturel (Le Savy). De ce fait, le dossier devrait présenter un « état zéro » en précisant les données physico-chimiques du cours d'eau « Le Savy » et en prenant en compte les objectifs des bons états chimique et écologique fixés par le SDAGE pour la masse d'eau concernée (la Coise et ses affluents depuis Saint Galmier jusqu'à la confluence avec la Loire). Des éléments complémentaires sont attendus sur ce point.

● **Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Les justifications du projet sont basées sur des raisons techniques et économiques mais également sur la localisation du site, hors zones urbanisées et hors périmètres réglementaires de protection environnementale. Par ailleurs, cette carrière de roches dures est l'une des plus proches du bassin stéphanois.

Cette carrière offre un matériau utilisable pour la fabrication des bétons, en substitution aux matériaux alluvionnaires. Cet objectif est conforme aux orientations du cadre régional des carrières.

● **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Le dossier présente les mesures proposées dans un chapitre dédié de l'étude d'impact. Ces mesures sont récapitulées en partie ci-après :

Effets visuels

- conservation des espaces boisés périphériques
- réaménagement progressif

Milieus naturels

- Préservation de l'habitat du Hibou Grand Duc et d'environ 4,2 ha de surface boisée côté Chamboeuf avec l'abandon de l'exploitation sur ce côté du site,
- Préservation du bassin abritant des amphibiens et création d'autres mares.

Bruit

- Contrôles réguliers des émissions sonores.

Vibrations

- Utilisation systématique de détonateurs à micro-retards,
- Contrôles réguliers de la vitesse particulière au niveau des habitations voisines.

Poussières

- Arrosage des surfaces minérales en période sèche,
- Campagne de mesures des émissions de poussières au niveau des postes de travail et ponctuellement dans l'environnement.

Sécurité publique

- Interdiction d'accès aux zones dangereuses par des clôtures solides et signalisation du danger par des panneaux,
- Aménagement de la sortie de la carrière pour permettre une bonne visibilité (les engins laissent la priorité aux usagers du chemin),
- Signalisation de la sortie de camions de part et d'autre de la sortie de la carrière, sur le chemin rural,
- Mise en place d'un plan de circulation sur le site.

Eaux

- Stockage de carburant sur rétention,
- Rejets des eaux de ruissellement au milieu naturel après passage dans un bassin de décantation (250 m3) complété par un volume de rétention sur le carreau d'environ 1750 m3,
- Mise en place d'un piézomètre de contrôle en aval hydraulique de la carrière dans le but de vérifier l'absence d'impact sur les sources captées de Badoit.

II-2 – Maîtrise des risques accidentels – étude de danger

Les dangers présentés par ce type d'activité ont bien été identifiés dans l'étude. Les risques les plus courants (incendie, pollution accidentelle des eaux et manipulation d'explosifs) sont qualifiés pour ce site d'« improbables ». De plus, les conséquences sont la plupart du temps circonscrites dans le périmètre autorisé.

Le dossier fait apparaître de manière satisfaisante les moyens mis en œuvre pour limiter voire supprimer les risques.

II-3 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact évoque les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement.

II-4 – Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu des éléments développés plus haut, il apparaît que le projet prend en compte de façon proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement. La principale mesure d'évitement est la réduction de l'emprise d'extension envisagée : ainsi, en renonçant à l'exploitation de plus de la moitié du site, le projet permet de préserver le Hibou Grand Duc et son habitat. Par ailleurs, le dossier présente des mesures satisfaisantes de réduction des impacts concernant les espèces présentes du côté exploité et sur les différentes autres thématiques environnementales.

En conclusion, pour la partie environnementale, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les thématiques exigées par le code de l'environnement. L'identification et la prise en compte des enjeux apparaissent satisfaisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIE